

VD_OMNI GE.2008.0020 vom 30. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0020

FR: VD_OMNI GE.2008.0020 du 30 septembre 2008

IT: VD_OMNI GE.2008.0020 del 30 settembre 2008

Regeste

X. _____/Département de la santé et de l'action sociale, Commission d'examen des plaintes de patients, Y. _____ | La Commission d'examen des plaintes des patients est compétente pour se prononcer sur des mesures de contrainte ou des violations des droits des patients consacrés au chapitre III de la loi sur la santé publique (art. 19 ss LSP).

Erwägungen

E. 1

Il ressort du dossier que la décision du chef du département, du 7 décembre 2007, a été notifiée à la recourante personnellement (pourtant assistée), mais ce pli n'est pas parvenu à sa destinataire. Le département a donc procédé à une nouvelle notification (régulière cette fois) en mains du conseil de l'intéressée, par pli du 7 janvier 2008, reçue le lendemain. Formé le 28 janvier 2008, soit dans le délai légal de recours de vingt jours, le pourvoi a donc été déposé en temps utile et il est recevable à la forme.

E. 2

a) La Commission d'examen des plaintes des patients est une création récente de l'organisation sanitaire vaudoise. Elle a été instituée par une novelle du 19 mars 2002 modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.02 ; art. 15d), avec pour mission "... d'assurer le respect des droits des patients consacrés par le chapitre 3 de la présente loi et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé et les institutions sanitaires, touchant aux violations des droits de la personne". Selon l'al. 4 de cette disposition, ses attributions sont d'instruire les plaintes et de tenter la conciliation (let. a), d'obtenir des informations utiles à l'exécution de sa tâche (let. b), de transmettre au DSAS son avis sur les mesures à prendre (let. c), d'ordonner la cessation des violations caractérisées des droits des patients, notamment en matière de contrainte (let. d), enfin d'accomplir les tâches attribuées par la loi (let. e). La commission est composée de treize membres, la loi précisant que doivent y être associés différents représentants des milieux concernés par les affaires sanitaires (art. 15e). Ces membres sont nommés par le Conseil d'Etat. Les collaborateurs du Service de la santé publique et du Service des assurances sociales ne peuvent pas y siéger (art. 15f). Est enfin prévue la possibilité pour la commission de fonctionner par délégation, de recourir à des experts et de procéder à des auditions (art. 15g). Toutes ces dispositions légales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003; elles ont été complétées par un règlement d'application du 17 mars 2004, entré en vigueur le 1er avril 2004 (RMCP; RSV 811.03.1). En substance, ce règlement précise l'organisation et le fonctionnement de la commission, prévoit des cas de récusation (art. 11), règle la procédure en stipulant notamment que l'instruction des causes est menée par une délégation composée par le président (art. 19), et institue un quorum (la commission délibère valablement si cinq de ses membres sont présents; art. 20). S'agissant des

contentieux, la voie du recours à la Cour de droit administratif et public est prévue pour les décisions prises en application de l'art. 15d al. 4 (art. 15c al. 6 LSP), le règlement précisant quant à lui que les décisions prises en matière de mesure de contrainte sont susceptibles de recours (art. 28). b) Les art. 397a ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) régissent la privation de liberté à des fins d'assistance. La compétence pour ordonner une telle mesure appartient à l'autorité de tutelle du domicile (soit dans le canton de Vaud à la Justice de paix) ou, s'il y a péril en la demeure ou en cas de maladie psychique, les cantons peuvent attribuer cette compétence à d'autres offices appropriés (art. 397b al. 1 et 2 CC). Le canton de Vaud a mis en œuvre ces dispositions dans le cadre des art. 398a ss du code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC ; RSV 270.11). Pour le cas d'urgence, il confère la compétence pour ordonner une telle mesure soit au Juge de paix du lieu où se trouve la personne en cause, soit aux autorités désignées par la législation sanitaire (398b CPC). La LSP traite cette question aux art. 56 ss et plus précisément aux art. 57 ss s'agissant de l'hospitalisation ou du placement des malades mentaux. L'art. 58 règle l'admission volontaire et l'art. 59 l'admission d'office de tels patients. Selon cette dernière disposition le médecin autorisé à pratiquer dans le canton a la faculté d'ordonner une telle mesure lorsque le malade présente des troubles mentaux nécessitant une hospitalisation et que son état constitue un danger pour lui-même ou pour autrui (al. 1). Les art. 62 ss LSP offrent diverses garanties aux patients concernés ; la décision d'hospitalisation doit en particulier être remise aux patients ou à son représentant, avec indication des motifs justifiant la mesure et de son droit d'en appeler à la Justice de paix. L'art. 70 LSP prévoit par ailleurs que toute décision d'hospitalisation peut faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours dès sa notification auprès de la Justice de paix ou, lorsque la décision émane de celle-ci, à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal (voir également les art. 398d ss CPC). c) A l'appui de son recours, l'intéressée fait valoir que l'hospitalisation d'office prononcée à son égard constitue un abus, point que la Commission d'examen des plaintes de patients se devait de constater ; elle qualifie d'ailleurs cette hospitalisation de mesure de contrainte au sens des art. 23d ss LSP. aa) L'art. 23 LSP rappelle le principe qui prévaut en droit médical selon lequel aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient (al. 1). L'art. 23d en tire la conséquence que, par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite ; mais cette disposition réserve notamment le droit civil en matière de mesures de privation de liberté à des fins d'assistance (al. 1). L'al. 2 autorise cependant à titre exceptionnel le médecin responsable d'un établissement sanitaire à imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge d'un patient, pour autant notamment que le comportement de ce dernier présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celles d'autres personnes. Compte tenu de la gravité de ce type de mesure, le législateur a mis en place une protection des patients ; ainsi, selon l'art. 23e al. 2 LSP, la personne concernée ou son représentant, ses proches ou encore un accompagnant, peuvent saisir la Commission d'examen des plaintes et lui demander la levée des mesures de contrainte évoquées ici. Il convient donc de distinguer strictement les mesures de privation de liberté à des fins d'assistance, régies par le droit civil fédéral, et les mesures de contrainte réglées aux art. 23d ss LSP. Seules les secondes relèvent de la compétence de la Commission d'examen des plaintes, alors que les premières incombent à l'autorité tutélaire, soit dans le Canton de Vaud la Justice de paix. bb) La notion de mesures de contrainte est évoquée dans les travaux préparatoires de la révision de la LSP de 2002 (BGC novembre 2001 p. 5129 ss) ; selon l'exposé des motifs, elle vise toute mesure appliquée à l'insu d'un patient ou contre sa volonté et qui restreint sa

liberté personnelle, comme l'isolement, l'interdiction de circuler librement ou d'entrer en contact avec ses proches, les limites d'accès aux moyens de loisirs (radio, TV, sorties, cafétéria), l'absence d'intimité, etc. La Commission d'examen des plaintes, dans ses observations du 3 avril 2008, aborde également cette notion et cite expressément les travaux préparatoires ; elle évoque par ailleurs divers documents qui précisent encore cette notion (des directives du département intimé intitulées « Institutions spécialisées et mesures de contrainte », ainsi que les directives médico-éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales). Dans ce dernier document, on évoque notamment une classification de ces mesures selon qu'elles comportent une entrave à la liberté (voir les exemples évoqués au BGC et cités plus haut) ou des traitements administrés sous contrainte (il peut s'agir de contraintes physiques, soit la contention, ou de médication forcée). cc) L'hospitalisation d'office constitue à l'évidence une atteinte grave à la liberté personnelle. Cela n'en fait pas encore une mesure de contrainte au sens des art. 23d ss LSP ; une telle mesure fait en effet l'objet de dispositions spécifiques aux art. 56 ss LSP, règles qui s'insèrent dans le régime de la privation de liberté à des fins d'assistance prévu aux art. 397a ss CC. Ainsi, en tant que la recourante se plaint de l'hospitalisation d'office prononcée à son égard, elle aurait dû et pu saisir à ce propos les autorités de tutelle, à l'exclusion de la Commission d'examen des plaintes qui n'était pas compétente à cet égard. Pour le surplus, la recourante se plaint également du traitement inadéquat prodigué par le médecin qui l'a prise en charge au sein de la polyclinique mais elle n'allègue pas avoir fait l'objet à proprement parler de mesures de contrainte. Ainsi, elle reproche à son médecin de ne pas avoir entendu sa demande de prescription de médicaments antidépresseurs ; à supposer que ce grief soit avéré, il reste que la médication forcée constitue bien une mesure de contrainte, mais tel n'est pas le cas d'un refus de médicament. En d'autres termes, en l'absence de mesures de contrainte ou de violation d'un droit du patient consacré au chapitre III de la LSP, la Commission d'examen des plaintes n'était pas compétente pour rendre une décision dans le cadre de l'art. 15d al.

E. 4

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable ; les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante. Par ailleurs, cette dernière, dès lors qu'elle succombe, n'a pas droit à des dépens ; elle doit en revanche une indemnité à ce titre au médecin intimé (art. 55 LJPA).